Indian and Northern Affairs Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Guide to the Yukon Indian Land Claim Agreement-in-Principle

Canada

Published under the authority of the
Hon. Pierre H. Cadieux, P.C., M.P.,
Minister of Indian Affairs and
Northern Development,
Ottawa, 1989.

QS-8437-000-BB-A1
Catalogue No. R32-87/1989
ISBN 0-662-56710-2

© Minister of Supply and Services Canada

NOTE:

This summary is intended as a general guide to the Yukon Indian Land Claim Agreement-in-Principle. For a precise understanding of the Agreement, please obtain an official copy when available.

Table of Contents

Introduction v

General Provisions 1
- General 1
- Eligibility and Enrollment 1

Land Provisions 3
- Amount of Settlement Lands (Land Quantum) 3
- Types of Settlement Lands (Tenure) 3
- Reserves and Lands Set Aside 4
- Access 4
- Surface Rights Board 5
- Expropriation 5
- Land Use Planning 5
- Development Assessment 6
- Definition of Boundaries 6
- Heritage 6

Financial Provisions 7
- Financial Compensation 7
- Taxation 7
- Taxation of Settlement Lands 7
- Economic Development 8
- Resource Revenue Sharing 8

Wildlife and Forestry Provisions 9
- Fish and Wildlife 9
- Forestry 10

Self Government Provisions 11

Other Provisions 13
- Transboundary Claims 13
- Implementation 13
- Dispute Resolution 13

INTRODUCTION

The Council for Yukon Indians, the Government of Canada and the Yukon Territorial Government have ratified an Agreement-in-Principle to settle the comprehensive land claim initiated by Yukon Indians in 1973.

Comprehensive claims are based on aboriginal peoples' traditional use and occupancy of the land. Settlement of these claims provides aboriginal peoples with lasting protection for their land-based interests and eliminates uncertainty about aboriginal rights that have not been dealt with by treaty or legislation.

The Agreement-in-Principle will serve as the basis for the negotiation of an Umbrella Final Agreement, which will be common to all Yukon Indians and Yukon First Nations, and of Yukon First Nation Final Agreements to settle the Yukon Indians' land claim. Negotiation of the Umbrella Agreement and several Yukon First Nation Agreements is now underway.

This summary of the Agreement-in-Principle is for information purposes only; in case of discrepancies, the Agreement-in-Principle itself will prevail. Additional information on the Agreement-in-Principle and the claims negotiation process is available from the Department of Indian Affairs and Northern Development at the following locations:

Public Information Kiosk
Communications Branch
Ottawa, Ontario K1A 0H4
(819) 997-0380

OR

Communications Services
200 Range Road
Whitehorse, Yukon Y1A 3V1
(403) 667-3146

102-03199/

GENERAL PROVISIONS

General Provisions

Settlement of the Council for Yukon Indians' land claim is a multi-step process which began with the negotiation and ratification of the Agreement-in-Principle.

The next step in that process is to negotiate and ratify an Umbrella Final Agreement and one or more Yukon First Nation Final Agreements. Once this is achieved, legislation will be presented to the Parliament of Canada giving effect to the Umbrella Final Agreement and the first Yukon First Nation Final Agreement(s). This Settlement Legislation will also give effect to subsequent Yukon First Nation Final Agreements as they are completed.

In addition to specifying the provisions outlined above, the Agreement-in-Principle contains the following general provisions:

- all settlement agreements negotiated pursuant to the Agreement-in-Principle will be considered land claims agreements as referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982;*
- settlement agreements can be amended only by consent of the parties to the agreement;
- existing and future programs for status Indians in the Yukon will not be affected by the Umbrella Final Agreement or Yukon First Nation Final Agreements, and will continue to be subject to program criteria;
- laws of general application (all federal and territorial laws) will apply on all lands included in the Umbrella Final Agreement and Yukon First Nation Final Agreements, and to all Yukon Indians, except where these laws are inconsistent with the Settlement Legislation or settlement agreements; and
- in return for the rights contained in the Umbrella Final Agreements and the Yukon First Nations Final Agreements, Yukon First Nations and all Yukon Indians agree to cede any aboriginal title to non-settlement lands and waters within Canada, except in the Northwest Territories and British Columbia (where Yukon Indians' land claims may overlap).

Eligibility and Enrollment

In order to vote on and benefit from the Umbrella Final Agreement or a Yukon First Nation Final Agreement, an individual must meet eligibility criteria and be enrolled as a beneficiary of the claim. Eligibility for enrollment will be based on such criteria as Canadian citizenship, ancestry, residency requirements and community affiliation. An eligible person will be able to vote on ratification of the Umbrella Final Agreement and the appropriate Yukon First Nation Final Agreement, and will be entitled to benefits in that Yukon First Nation Final Agreement only.

LAND PROVISIONS

Amount of Settlement Lands (Land Quantum)

The Agreement-in-Principle entitles Yukon First Nations to 41,439.81 square kilometres (16,000 square miles) of settlement lands in the Yukon. Settlement lands will be allocated among Yukon First Nations prior to approval of the first final agreement(s).

Highway rights-of-way and lands already held by third parties will not be available for selection by Yukon First Nations (unless a third party agrees to the selection). Land selections are to be balanced in terms of geography and resource potential.

Where lands selected by two or more Yukon First Nations overlap (ie., more than one Yukon First Nation is claiming traditional ownership of the same land), the Yukon First Nations must resolve the boundary before a Final Agreement comes into effect.

Types of Settlement Lands (Tenure)

The Council for Yukon Indians is the first group to pursue the option offered by the federal government's comprehensive claims policy that allows any existing aboriginal rights to continue on certain settlement lands.

Under the Agreement-in-Principle, Yukon settlement lands will be divided into Category A, Category B and fee simple lands. Any aboriginal title will be surrendered everywhere in the Yukon except to the surface of Categories A and B settlement lands .

Yukon First Nations will have the equivalent of fee simple title to the surface of Category A lands, and full fee simple title to the subsurface. Category A lands will comprise 25,899.88 square kilometres (10,000 square miles) of the total settlement lands.

Yukon First Nations will have the equivalent of fee simple title to the surface of Category B lands, but ownership of the subsurface will remain with the Crown. The general public will be permitted access to Category B lands for hunting and fishing.

The Agreement-in-Principle also provides for Yukon First Nations to hold some lands under fee simple title. For example, most settlement lands that are currently within a community will likely be held in fee simple title.

Fee simple title is the most common form of private land holding, and means that the land can be leased or sold according to applicable laws.

Reserves and Lands Set Aside

An additional 155 square kilometres (60 square miles) may be chosen from existing reserves and lands set aside for Indian use in the Yukon. The reserve land can be held either as a reserve or as settlement lands. The applicability of the *Indian Act* to any reserves retained will be set out in the Yukon First Nation Final Agreements.

Access

Public access to developed settlement lands will be governed by laws of general application. In general, non-Indians will require the agreement of Yukon Indians to cross or stay on settlement lands.

However, public access to undeveloped settlement lands will be allowed in certain circumstances. For example:

- the public will be granted access to 30 meter-wide (approximately 110 feet) waterfront corridors for emergency and recreational purposes, including sport fishing and hunting of migratory birds.
- the public will also be granted access to Category B settlement lands for fishing and hunting purposes and to all undeveloped settlement lands for casual recreational purposes.

Existing third party interests, and access to these interests, will be protected on all settlement lands.

Commercial operations will be permitted access to settlement lands in order to reach adjacent property. If prior consent for such access cannot be obtained from the appropriate Yukon First Nation, an order will be required from the Surface Rights Board.

The governments of Canada and the Yukon will be permitted access to undeveloped settlement lands to carry out inspections, enforce laws or undertake public purposes. As long as use of the land is not significant, neither permission nor payment of a fee will be required. If such access is long-term, or if damage may be incurred, the consent of the appropriate Yukon First Nation or an order of the Surface Rights Board will be required.

The governments of Canada and the Yukon will also have access to highway corridors, but must compensate affected Yukon First Nations for any resulting damage to settlement lands. Sites for extracting sand, gravel and other highway construction materials will be identified by these governments within one year of the signing of each Yukon First Nation Final Agreement; the use of such sites by the governments of Canada and the Yukon will not require permission or compensation.

Compensation will be paid to outfitters for losses incurred as a result of any decrease in their concessions resulting from the granting of settlement lands.

Expropriation

Settlement lands may be expropriated subject to approval by Governor-in-Council (if the expropriating authority is a federal agency) or Executive Council (if the expropriating authority is a territorial agency). If possible, alternative lands will be provided as compensation.

Disputes regarding compensation will be referred to the Surface Rights Board, except where expropriation is pursuant to the *National Energy Board Act*. In such cases, the dispute resolution process defined by that Act will apply, subject to modifications set out in the Agreement-in-Principle.

Surface Rights Board

A Surface Rights Board will be established no later than the date of Settlement Legislation, under separate legislation. This board will have a minimum of one-third representation of Yukon First Nation appointees on panels dealing with settlement lands. It will have jurisdiction over matters relating to surface disputes between holders of surface and subsurface interests in the Yukon, whether native or non-native, as well as to expropriation disputes with Yukon Indians as they relate to compensation.

Land Use Planning

Under the terms of the Agreement-in-Principle, a land use planning commission will be established in each region of the Yukon. The decisions of the commission will apply to both settlement and non-settlement lands.

One-third of the members of each commission will be nominated by Yukon First Nations and one-third by the governments of Canada and the Yukon. The remaining one-third representation will be based on the ratio of Yukon Indians to the total population in the planning region; for example, if Yukon Indians represent a majority of the total population, Yukon First Nations may also nominate the remaining one-third of the planning commission members.

Development Assessment

The Agreement-in-Principle provides for establishment of a special committee that will define a public process for assessing the impact of development projects in the Yukon. This committee will have one-third native representation. Subject to approval by the appropriate federal and territorial Ministers, the assessment process will be implemented within two years of the enactment of Settlement Legislation.

Panels or committees created to assess proposed developments will have:

- one-third Yukon First Nation representation when the development will impact on non-settlement lands;
- two-thirds Yukon First Nation representation when the development will impact on settlement lands; and
- one-half Yukon First Nation representation when the development will impact on both.

Definition of Boundaries

The Surveyor General of Canada will be responsible for surveying settlement lands .

After the signing of each Yukon First Nation Final Agreement, a committee will be established to determine priorities for surveying. The affected Yukon First Nation will have one-third representation on that committee.

Training programs will be established to help Yukon Indians participate in employment and economic opportunities arising from the surveying of settlement lands. Employment opportunities in surveying for qualified Yukon Indians will be addressed in each Yukon First Nation Final Agreement.

Heritage

Under the Agreement-in-Principle, a Yukon Heritage Board will be established with 50 per cent representation from Yukon First Nations. The Board will make recommendations to the appropriate government on the protection and management of Yukon's heritage resources.

Yukon First Nations will also be represented on the Yukon Geographical Names Board.

FINANCIAL PROVISIONS

Financial Compensation

The Agreement-in-Principle provides for financial compensation of $232 million (1988 dollars) to be made for all comprehensive claims by Yukon Indian people in Canada.

Compensation payments will be allocated among Yukon First Nations prior to the signing of the first Yukon First Nation Final Agreement. Payments to Yukon First Nations will be made over a 15-year period that begins with the signing of the first final agreement.

Yukon First Nations will repay federal loans that have been made to them and to the Council for Yukon Indians to support negotiations and for the Yukon Elders Program. Responsibility for repayment of these loans will be assigned to Yukon First Nations on the same basis as the financial compensation.

Taxation

Compensation payments to Yukon First Nations will be tax-free, but income earned from this capital (ie., interest or investment income) will be subject to laws of general application.

The Agreement-in-Principle provides special tax provisions to Yukon Indian corporations, where these corporations are conducting charitable or charitable-like activities. Corporations will be taxed on non-charitable activities and on income from sources other than settlement compensation.

Section 87 of the *Indian Act*, which provides certain tax exemptions for Indians on reserves, will no longer apply to reserves in the Yukon, or to Indians resident in Yukon, or to Yukon Indian bands. At the time Settlement Legislation is enacted, Yukon Indians will receive compensation for these changes.

Taxation of Settlement Lands

The Agreement-in-Principle provides that fee simple settlement lands will be subject to laws of general application respecting property taxes; unimproved rural settlement lands will be exempt from taxation. All other settlement lands will be subject to laws of general application, except where services are not provided by the Yukon Government.

Economic Development

The delivery of, and access to, economic development programs which are in place from time to time will be improved without imposing any additional financial obligations on government. More specific economic development measures may be included in each Yukon First Nation's Final Agreement.

Resource Revenue Sharing

In future, the Government of Canada may transfer the collection of resource royalties to the Yukon Territorial Government, which will then share these royalties with Yukon First Nations. Under the Agreement-in-Principle, the Government of Canada will not reimburse the Yukon Territorial Government for any loss of revenues resulting from such a decision.

WILDLIFE AND FORESTRY PROVISIONS

Fish and Wildlife

The Agreement-in-Principle provides for a $3 million (1988) Fish and Wildlife Enhancement Trust Fund to be financed equally by the Council for Yukon Indians, the Government of Canada and the Yukon Territorial Government.

A Fish and Wildlife Management Board will also be established to make recommendations on all matters related to fish and wildlife management in the Yukon. Thirteen local renewable resource councils will make recommendations on fish and wildlife management matters at the local level to a territory-wide fish and wildlife board. A special sub-committee of the fish and wildlife board will manage salmon resources in the Yukon (except for the area included in the Inuvialuit Final Agreement). Yukon First Nations will appoint 50 per cent of the members of the fish and wildlife board, the local renewable resource councils and the salmon management sub-committee.

Subject to conservation requirements, Yukon Indians will receive preferential harvesting allocations for some species of wildlife. These allocations will be based on a "basic needs" level identified in each Yukon First Nation Final Agreement (except for salmon levels, which will be identified in the Umbrella Final Agreement).

Section 19(3) of the *Yukon Act*, which allows Yukon Indians unrestricted wildlife harvesting for subsistence, will be repealed. Yukon Indians will have exclusive hunting rights on Category A lands, and will receive at least 70 per cent of all trap-lines allocated in the Yukon (except for those allocated in the area included in the Inuvialuit Final Agreement).

The following basic fish and wildlife provisions are also included in the Agreement-in-Principle:

- developers will compensate Yukon Indians for any damage they cause to trap-lines;
- conservation areas on non-settlement lands may be identified in Yukon First Nation Final Agreements; and
- wildlife harvesting within National Parks will be addressed in Yukon First Nation Final Agreements.

Special provisions are included to protect existing interests. For example, compensation will be provided to outfitters whose concessions have been reduced by the granting of settlement lands.

Forestry

Under the Agreement-in-Principle, each Yukon First Nation will manage and allocate timber harvests on settlement lands and will participate in forestry management on non-settlement lands. Forestry management plans will be developed for defined areas in the Yukon.

Opportunities for Yukon First Nations to participate in commercial timber operations will be addressed in Yukon First Nation Final Agreements.

SELF-GOVERNMENT PROVISIONS

The governments of Canada and the Yukon are committed to negotiating self-government agreements with each Yukon First Nation that requests such negotiations.

Self-government agreements will be implemented by legislation separate from Settlement Legislation, and will *not* be constitutionally protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, unless a constitutional amendment to that effect is in force in the future.

OTHER PROVISIONS

Transboundary Claims

Several native groups residing in the Northwest Territories and British Columbia have initiated land claims that encompass part of the Yukon and overlap the claims of Yukon Indians. Under the Agreement-in-Principle, the governments of Canada and the Yukon and the affected Yukon First Nation will negotiate agreements with each such group with respect to its transboundary claim in Yukon. However, the Government of Canada may waive the requirement to obtain agreements with these transboundary claimant groups.

Every effort will be made to settle the claims of Yukon Indians in the Northwest Territories and British Columbia.

Implementation

Prior to ratification of the Umbrella Final Agreement, an implementation plan will be developed for those provisions that are common to all Yukon First Nations. Similarly, implementation plans will be developed for each Yukon First Nation Final Agreement before the agreement is ratified.

Before the Umbrella Final Agreement comes into force, a special committee will be established to identify training needs and produce a training plan for Yukon Indians.

Dispute Resolution

If disputes arise over interpretation or implementation of the Umbrella Final Agreement or a Yukon First Nation Final Agreement, mediation will be sought before arbitration. Arbitration will occur only with the agreement of the parties to the dispute.

Binding arbitration awards will be subject to limited appeal and judicial review. Mediators and arbitrators will be appointed from a panel of 12 persons nominated by the governments of Canada and the Yukon and Yukon First Nations.

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Guide de l'Entente de principe concernant la revendication territoriale des Indiens du Yukon

Canada

AVERTISSEMENT

Cette publication est un sommaire de l'Entente de principe signée au sujet de la revendication territoriale des Indiens du Yukon. Le lecteur qui veut en connaître à fond les dispositions serait bien avisé de s'en procurer un exemplaire.

Publié avec l'autorisation de
l' hon. Pierre H. Cadieux, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1989.

QS-8437-000-BB-A1
Catalogue No. R32-87/1989
ISBN 0-662-56710-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada

Table des matières

Introduction v

Dispositions générales 1
Dispositions générales 1
Admissibilité et inscription 2

Dispositions sur les terres 3
Superficie des terres conférées 3
Régimes des terres conférées 3
Réserves et terres mises de côté 4
Accès aux terres 4
Expropriation 5
Conseil des droits de surface 5
Aménagement des terres 6
Évaluation des répercussions des projets de mise en valeur 6
Délimitation des terres 6
Patrimoine 7

Dispositions financières 9
Indemnités financières 9
Impôts 9
Imposition des terres conférées 9
Développement économique 10
Partage des redevances 10

Dispositions sur la faune et la foresterie 11
Faune 11
Foresterie 12

Dispositions sur l'autonomie gouvernementale 13

Autres dispositions 14
Revendications transfrontalières 14
Mise en œuvre 14
Règlement des différends 14

INTRODUCTION

Le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon ont ratifié une entente de principe destinée à régler la revendication territoriale globale avancée en 1973 par les Indiens du Yukon.

Les revendications globales se fondent sur l'occupation et l'utilisation traditionnelles des terres par les populations autochtones. On cherche à régler ces revendications de façon à protéger à long terme leurs intérêts dans ces territoires et à éliminer toute incertitude au sujet des droits ancestraux qui n'ont été affectés par aucun traité ni aucune loi.

L'Entente de principe servira de base à la négociation d'une entente-cadre finale qui s'appliquera à tous les Indiens et à toutes les Premières nations du Yukon, ainsi que « d'ententes finales avec les Premières nations du Yukon » qui porteront des règlements aux revendications territoriales de celles-ci. On a déjà commencé à négocier l'entente-cadre et entamé des négociations avec plusieurs Premières nations du Yukon (PNY).

La présente publication ne vise qu'à informer. En cas de contradiction avec l'Entente de principe, c'est évidemment cette dernière qui prévaut. On peut obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de principe et sur la négociation des revendications en s'adressant aux services suivants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien :

Kiosque d'information
Direction générale des
communications
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
(819) 997-0380

Service des communications
200, chemin Range
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3V1

(403) 667-3146

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement de la revendication territoriale du Conseil des Indiens du Yukon viendra clore un processus à plusieurs volets qui a commencé par la négociation, puis la ratification de l'Entente de principe.

Le prochain volet consiste à négocier et à faire ratifier une entente-cadre finale et une ou plusieurs ententes finales avec des Premières nations du Yukon; ensuite, la Chambre des communes sera saisie d'un projet de loi devant donner effet aux ententes précitées. Cette loi habilitante aura aussi pour effet de mettre en vigueur les ententes finales que l'on signera ultérieurement avec d'autres PNY.

L'Entente de principe contient en outre des dispositions d'ordre général :

- toutes les ententes finales conclues dans le cadre de l'Entente de principe seront considérées comme étant des « accords sur des revendications territoriales » au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*;
- les ententes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties en cause;
- l'entente-cadre finale et les ententes finales avec des PNY n'influeront aucunement sur les programmes actuels ni éventuels destinés aux Indiens inscrits habitant au Yukon; et continueront d'être assujettis aux critères applicables à ce programme;
- les lois d'application générale (c.-à-d. les lois fédérales et territoriales) s'appliqueront sur toutes les terres visées par l'entente-cadre finale ou par une entente finale avec une PNY, et à tous les Indiens du Yukon sauf si elles présentent des contradictions avec la loi habilitante ou une des ententes finales;
- en échange des droits précisés dans l'entente-cadre finale et les ententes finales avec les PNY, les Premières nations et tous les Indiens du Yukon ont convenu de céder l'éventuel titre ancestral aux terres et aux eaux canadiennes qui ne leur auront pas été conférées spécifiquement, sauf en ce qui a trait aux Territoires du Nord-Ouest et à la Colombie-Britannique (où débordent certaines de leurs revendications territoriales).

Admissibilité et inscription

Il faut satisfaire aux critères d'admissibilité et être inscrit comme bénéficiaire pour pouvoir voter pour ou contre la ratification de l'entente-cadre finale ou d'une entente finale avec une PNY. Parmi les critères d'admissibilité, mentionnons la citoyenneté canadienne, l'ascendance, la résidence et l'appartenance à une collectivité. Soulignons qu'une personne admise à voter à la ratification de l'entente-cadre finale et d'une entente finale avec une PNY ne pourra bénéficier que des dispositions de celles-ci, et non de celles des autres ententes finales conclues avec des PNY.

DISPOSITIONS SUR LES TERRES

Superficie des terres conférées

En vertu de l'Entente de principe, les Premières nations du Yukon sont en droit de recevoir 41 439,81 kilomètres carrés (16 000 milles carrés) de terres au Yukon. Elles seront réparties entre les PNY avant l'approbation de la première entente finale avec une de celles-ci.

Les terrains choisis par les Premières nations devront présenter un certain équilibre en ce qui a trait à leur emplacement et à leur potentiel d'exploitation. Seront exclus les emprises routières et les terrains déjà détenus par des tiers (à moins d'un accord avec ces derniers).

Si plus d'une Première nation yukonnaise réclament la propriété du même territoire, elles devront s'accorder sur une ligne de démarcation avant que les ententes finales ne soient approuvées légalement.

Régimes des terres conférées

Le Conseil des Indiens du Yukon est le premier groupe à choisir l'option de la politique fédérale des revendications globales qui permet aux droits ancestraux existants de subsister sur certaines terres conférées par l'Entente.

En vertu de l'Entente de principe, les PNY recevront des terres de catégorie A, des terres de catégorie B et des terres dont elles auront la propriété absolue. Elles céderont leur éventuel titre de propriété ancestral sur l'ensemble du territoire yukonnais, sauf celui qui a trait à la surface des terres de catégorie A ou B.

Ces PNY auront des droits équivalents à la propriété absolue de la surface sur les terres de catégorie A, et la propriété absolue du sous-sol de celles-ci. Leur superficie totale des terres de catégorie A ne dépassera pas 25 899,88 kilomètres carrés (10 000 milles carrés).

Quant aux terres de catégorie B, les Premières nations du Yukon auront des droits équivalents à la propriété absolue de leur surface, mais la Couronne conservera la propriété du sous-sol. Le grand public aura accès aux terres de catégorie B pour y chasser et y pêcher.

Enfin, l'Entente de principe prévoit que les PNY auront la propriété absolue de certaines terres; ainsi, la plupart des terrains revendiqués qui se trouvent dans les limites des agglomérations autochtones seront probablement détenus selon ce régime.

La propriété absolue est en effet la forme la plus courante de possession; elle signifie que le propriétaire est libre de vendre ou de louer, sous réserve des seules lois pertinentes.

Réserves et terres mises de côté

Les Autochtones pourront aussi choisir 155 autres kilomètres carrés (60 milles carrés) de terres parmi l'ensemble des réserves et des terres mises de côté pour les Indiens au Yukon. Les terres situées dans les réserves pourront soit conserver ce statut, soit devenir des terres conférées par l'Entente. La mesure dans laquelle la *Loi sur les Indiens* continuera de s'appliquer dans les réserves conservées sera précisée dans les ententes finales signées avec les Premières nations du Yukon.

Accès aux terres

L'accès du public aux terres conférées par l'Entente et aménagées sera régi par les lois d'application générale. En général, un non-Indien devra obtenir la permission des Indiens yukonnais avant de pénétrer sur des terres conférées par l'Entente ou d'y camper.

Par contre, dans certaines circonstances, le public pourra avoir accès à des terres conférées par l'entente et non aménagées. Ainsi :

- le public pourra se rendre à des corridors riverains d'environ 30 mètres (à peu près 110 pieds) à des fins d'urgence et de loisirs, par exemple pour la pêche sportive ou la chasse aux oiseaux migrateurs.
- le public pourra aussi accéder sur les terres de catégorie B, à des fins de chasse ou de pêche, et sur toutes les terres conférées par l'Entente et non aménagées, à des fins non permanentes de loisirs.

Les intérêts des tierces parties à l'endroit des terres conférées par l'Entente seront protégés, ainsi d'ailleurs que le droit d'accéder à ces terres pour voir à ces intérêts.

Les représentants d'entreprises commerciales pourront traverser des terres conférées pour se rendre à une propriété voisine. Si l'on ne réussit pas à obtenir l'assentiment de la Première nation yukonnaise concernée, il faudra obtenir une ordonnance du Conseil des droits de surface.

De plus, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon pourront accéder aux terres conférées non aménagées pour des fins d'inspection ou d'application de la loi ou à d'autres fins publiques. Si l'utilisation est insignifiante, ils n'auront ni permission à demander, ni droit à payer. Par contre, ils devront obtenir la permission de la Première nation concernée ou encore une ordonnance du Conseil des droits de surface si l'utilisation est prolongée ou si elle peut endommager le terrain.

Les gouvernements du Canada et du Yukon pourront aussi accéder aux emprises routières, mais ils devront compenser la PNY touchée pour tout dommage causé sur les terres conférées. Les deux gouvernements préciseront l'emplacement des carrières de sable, de gravier et d'autres matériaux de construction routière dans l'année suivant la signature de chaque entente avec une PNY; ils pourront ensuite exploiter ces carrières sans avoir de permission à demander ni d'indemnité à verser.

Par ailleurs, tout pourvoyeur qui perd une partie de sa concession à cause d'un transfert de terres à une PNY sera indemnisé.

Expropriation

Il sera possible d'exproprier des terres conférées par l'Entente avec l'approbation du gouverneur général en conseil (si l'expropriateur est un organisme fédéral) ou du Conseil exécutif (si l'expropriateur est territorial). Cependant, on cherchera dans la mesure du possible, à fournir d'autres terres en compensation.

Les différends au sujet des indemnités seront tranchés par le Conseil des droits de surface, sauf si l'expropriation procède de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Dans ce cas, on suivra la démarche précisée dans la Loi, après l'avoir toutefois modifiée de la façon prévue dans l'Entente de principe.

Conseil des droits de surface

Un Conseil des droits de surface sera constitué au plus tard la journée même de l'entrée en vigueur de la loi habilitante, mais au moyen d'une autre loi. Au mois un tiers des membres de ce comité chargés d'étudier les questions touchant les terres conférées par l'Entente seront nommés par les Premières nations du Yukon. Le Conseil aura compétence sur les différends opposant détenteurs de droits de surface et détenteurs de droits tréfonciers au Yukon, qu'ils soient autochtones ou non, ainsi que sur les indemnités se rapportant à l'expropriation des terres d'Indiens yukonnais.

Aménagement des terres

Aux termes de l'Entente de principe, une commission de l'aménagement du territoire sera créée pour chaque région du Yukon. Ses pouvoirs s'étendront à toutes les terres, qu'elles aient été conférées ou non par une entente.

Les PNY pourront nommer un tiers des membres de chaque commission, et les gouvernements du Canada et du Yukon pourront, ensemble, faire de même. Le mode de nomination du dernier tiers dépendra du pourcentage constitué par les Indiens yukonnais dans la région de planification : s'ils forment la majorité de la population, les PNY pourront nommer les autres membres de la commission.

Évaluation des répercussions des projets de mise en valeur

L'Entente de principe prévoit la création d'un comité spécial chargé d'établir un processus public d'évaluation des répercussions qu'auront les projets de mise en valeur au Yukon. Un tiers de ses membres seront autochtones. Sous réserve de l'approbation des ministres fédéraux et territoriaux compétents, le processus d'évaluation sera mis en œuvre dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la loi habilitante.

Quant aux membres des sous-comités chargés d'évaluer les répercussions de différents projets :

- les Premières nations du Yukon en nommeront un tiers si le projet affecte des terres autres que celles conférées par l'Entente;
- les PNY en nommeront deux tiers si le projet affecte des terres conférées;
- les PNY en nommeront la moitié si le projet influe sur les deux sortes de terres.

Délimitation des terres

L'Arpenteur général du Canada fera les levés des terres conférées par les ententes.

Après la signature de chaque entente finale avec une PNY, on demandera à un comité d'établir les priorités d'arpentage. La PNY constituera un tiers de la représentation de ce comité.

Des programmes de formation seront créés pour encourager les Indiens yukonnais à profiter des possibilités d'emploi et des avantages économiques résultant de l'arpentage des terres conférées. Signalons aussi que chaque entente finale précisera les possibilités d'emploi dans l'arpentage pour les Indiens yukonnais qualifiés.

Patrimoine

L'Entente de principe dispose de la création d'un Conseil du patrimoine yukonnais composé à 50 p. 100 de représentants des PNY. Le Conseil pourra adresser aux deux ordres de gouvernement des recommandations sur la protection et la gestion des ressources patrimoniales du Yukon.

Les Premières nations du Yukon seront aussi représentées à la Commission yukonnaise des noms géographiques.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Indemnités financières

Comme il est précisé dans l'Entente de principe, 232 millions de dollars (de 1988) seront versés relativement à l'ensemble des revendications globales des Indiens yukonnais au Canada.

Ces indemnités seront réparties entre les Premières nations du Yukon avant la signature de la première entente finale avec une de celles-ci. Les paiements s'échelonneront sur 15 ans à partir de la date de la signature de la première entente finale.

Les PNY devront cependant rembourser les prêts du gouvernement fédéral ainsi que les emprunts contractés par le Conseil des Indiens du Yukon pour financer leur participation aux négociations et ainsi que le Programme des Anciens du Yukon. Les responsabilités des différentes PNY à ce chapitre seront établies conformément à la répartition des indemnités financières.

Impôts

Les indemnités reçues par les Premières nations yukonnaises seront exemptées d'impôt, mais les revenus gagnés sur celles-ci (c.-à-d. les intérêts et les revenus de placements) seront assujettis aux lois d'application générale.

L'Entente de principe comporte toutefois des dispositions spéciales en ce qui a trait à l'imposition des sociétés appartenant aux Indiens du Yukon si leurs activités sont de nature charitable ou quasi charitable. Seuls les revenus de ces sociétés provenant d'activités non charitables ou de sources autres que les indemnités financières seront taxés.

L'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, qui prévoit certaines exonérations d'impôt pour les Indiens habitant une réserve, cessera de s'appliquer dans les réserves yukonnaises ainsi qu'aux Indiens habitant le Yukon et aux bandes indiennes de ce territoire. Les Indiens yukonnais seront indemnisés pour ce changement à l'entrée en vigueur de la loi habilitante.

Imposition des terres conférées

L'Entente de principe prévoit que les terres dont les Indiens auront la propriété absolue seront assujetties aux lois d'impôt foncier. Les terres conférées qui n'ont pas été mises en valeur et qui ne se trouvent pas dans les limites d'une agglomération seront exemptées de l'impôt. Toutes les autres terres conférées feront l'objet des lois d'application générale, sauf si le gouvernement du Yukon ne fournit aucun service sur ces terres.

Développement économique

On améliorera l'accessibilité des programmes de développement économique ordinaires ainsi que leur mode de prestation, sans pour autant augmenter le fardeau financier du gouvernement. Les ententes finales signées avec les Premières nations du Yukon pourront comporter des mesures de développement économique plus précises.

Partage des redevances

Il est possible qu'à l'avenir, le gouvernement du Canada transfère au gouvernement du Yukon le droit de percevoir les redevances liées à l'exploitation des ressources; le gouvernement territorial les partagera alors avec les PNY. L'Entente de principe prévoit toutefois que le gouvernement du Canada ne remboursera pas au gouvernement territorial du Yukon toute somme perdue suite à cette décision.

DISPOSITIONS SUR LA FAUNE ET LA FORESTERIE

Faune

Dans l'Entente de principe, il est prévu de constituer une Caisse fiduciaire de mise en valeur de la faune s'élevant à 3 millions de dollars (de 1988), elle sera financée à parts égales par le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon.

Un Conseil de gestion de la faune sera créé; son rôle sera de formuler des recommandations sur toutes les questions se rapportant à la gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon. Sur le plan local, 13 conseils des ressources renouvelables présenteront des recommandations de gestion sur le plan local au conseil précité. En outre, un comité spécial du Conseil aura pour fonction de gérer le saumon, sauf dans la région visée par la *Convention définitive des Inuvialuit*. Soulignons que les Premières nations du Yukon nommeront 50 p. 100 des membres du Conseil, des conseils locaux de ressources renouvelables et du comité de gestion du saumon.

Sous réserve des mesures de conservation éventuellement nécessaires, les Indiens yukonnais auront des droits de récolte préférentiels sur certaines espèces fauniques, droits qui reposeront sur des « besoins essentiels » reconnus dans les ententes finales conclues avec les Premières nations (sauf dans le cas du saumon, les besoins essentiels étant alors précisés dans l'entente-cadre finale).

Le paragraphe 19(3) de la *Loi sur le Yukon* (qui autorise les Indiens du Yukon à exploiter la faune à des fins de subsistance, sans aucune restriction, sera abrogé. Dorénavant, ils auront plutôt le droit exclusif de chasser sur les terres de catégorie A, et ils recevront au moins 70 p. 100 de tous les circuits de piégeage au Yukon, excepté ceux qui se trouvent dans la région visée par la *Convention définitive des Inuvialuit*.

L'Entente de principe compte aussi les dispositions suivantes sur la faune :

- les promoteurs devront indemniser les Indiens yukonnais pour tout dommage causé à un circuit de piégeage;
- dans le cadre des ententes finales avec les différentes PNY, on pourra circonscrire des zones de conservation parmi les terres non conférées;
- l'exploitation de la faune au sein des parcs nationaux sera précisée dans les ententes finales avec les PNY.
- On a aussi vu à protéger les intérêts des tierces parties. Ainsi, il faudra indemniser tout pourvoyeur dont la concession aura été réduite par l'octroi de terres à une Première nation.

Foresterie

Aux termes de l'Entente de principe, chaque PNY gérera elle-même les boisés des terres conférées et approuvera les quotas de coupe. Chacune participera aussi à la gestion des forêts des terres non conférées. On dressera en outre des plans d'aménagement forestier pour certaines régions du Yukon.

Enfin, le mode de participation des Premières nations du Yukon aux opérations forestières commerciales sera précisé dans les ententes finales conclues avec chacune d'elles.

DISPOSITIONS SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon s'engagent à négocier l'autonomie gouvernementale avec toute PNY qui en fait la demande.

Les ententes d'autonomie gouvernementale seront mises en œuvre au moyen d'une loi autre que la loi habilitante; elles *ne seront pas protégées* par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle (1982)*, à moins que la Constitution ne soit modifiée à cet effet, à l'avenir.

AUTRES DISPOSITIONS

Revendications transfrontalières

Plusieurs groupes autochtones habitant soit les Territoires du Nord-Ouest, soit la Colombie-Britannique ont présenté des revendications territoriales qui débordent au Yukon et chevauchent donc celles des Indiens yukonnais. L'Entente de principe prévoit que les gouvernements du Canada et du Yukon et la Première nation du Yukon intéressée négocieront séparément chacune de ces revendications transfrontalières. Toutefois, le gouvernement du Canada pourra ne pas insister pour qu'on s'entende avec ces autres groupes.

En outre, on ne ménagera aucun effort pour régler les revendications des Indiens yukonnais qui visent les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique.

Mise en œuvre

Avant la ratification de l'entente-cadre finale, on dressera le plan de la mise en œuvre des dispositions qui touchent l'ensemble des PNY. On planifiera aussi, avant leur ratification, la mise en œuvre des ententes finales conclues avec les différentes PNY.

Enfin, avant l'entrée en vigueur de l'entente-cadre finale, on chargera un nouveau comité spécial de cerner les besoins des Indiens yukonnais en matière de formation et de dresser un plan de formation à leur intention.

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'entente-cadre finale ou d'une entente finale avec une PNY fera d'abord l'objet d'un processus de médiation. On ne recourra à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties.

Les décisions exécutoires du processus d'arbitrage seront sujettes à des procédures d'appel et d'examen judiciaire limitées. Enfin, les médiateurs et les arbitres seront choisis parmi un groupe de 12 personnes proposées par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon et les Premières nations du Yukon.